

Adresse des habitants de la ville de Nantes, lors de la séance du 7 juillet 1789

François Mellinet

Citer ce document / Cite this document :

Mellinet François. Adresse des habitants de la ville de Nantes, lors de la séance du 7 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 203-204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4630_t2_0203_0000_8

Fichier pdf généré le 14/01/2020



tât la décision qui serait prononcée, même sur cette question, par la pluralité des suffrages.

D'après ces réflexions, je persiste dans le pro-jet d'arrèté que je vous ai soumis par la voie de l'impression; et je supplie qu'on observe qu'il n'est dans tous ses points que l'expression exacte du principe fondamental, qu'en bailliage ou portion de bailliage, n'étant qu'une partie d'un tout, est soumis essentiellement, soit qu'il y concoure ou non, à la volonté générale, dès qu'il a été dûment appelé.

Voici mon projet d'arrêté :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un bailliage ou une partie d'un bailiage n'a que le droit de former la volonté générale, et non de s'v soustraire, et ne peut suspendre par des mandats impératifs, qui ne contiennent que sa volonté particulière, l'activité des Etats généraux, déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls; que l'espèce d'engagement qui en résulterait doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée, et toutes protestations contraires étant inadmissibles, et que, par une suite nécessaire, tout décret de l'Assemblée sera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous sans exception. »

l'ajouterai ces mots, nul radicalement, par rapport à l'Assemblée, car cette nullité n'est vraiment que relative : elle existe pour les mandataires,

∰le n'existe pas pour l'Assemblée.

l'ajouteral encore que l'arrêté est juste dans wus ses points; qu'un bailliage faisant partie d'un tout est soumis à la volonté générale, soit qu'il y concoure, soit qu'il n'y concoure pas. De la tous les articles de ma motion.

🛂. le cardinal de la Rochefoueauld se lève

🗐 ai reçu un mandat impératif de la part de mes commettants; puis-je outrepasser mon mandat sans porter atteinte aux sentiments de probité qui m'animent?

M. Biauzat porte ensuite la parole; il adopte les principes de Mgr d'Autun, mais il en tire des conséquences plus étendues. Il ne veut pas que l'on respecte les pouvoirs impératifs, même dans la main de ceux qui en sont les porteurs; il veut qu'on les déclare nuls, et pour l'Assemblée et pour les mandataires.

En conséquence, il propose d'ajouter l'amende-

ment suivant:

« Sans qu'il soit besoin que les dépotés aient recours à leurs commettants, l'Assemblée nationale autorise tous ses membres et leur enjoint d'opiner en leur âme et conscience, sauf à se conformer aux cas particuliers qui intéressent leur province. »

Il appuie cet amendement par la lecture du serment que prononçaient autrefois les députés aux Etats généraux.

Serment fait publiquement par les députés aux Etats généraux antérieurs.

Je promets et je jure devant Dieu, sur les saints Evangiles, de dire tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, le bien de son Eglise, le service du Roi et le repos de l'Etat.

On allait continuer cette intéressante dissertation, lorsque l'on annonce une députation de la

ville de Nantes.

M. Mellinet, orateur de la députation. Nous sommes envoyés par la ville de Nantes pour vous supplier de recevoir dans ce senat auguste de la nation, les sestiments d'admiration, de respect et de reconnaissance que la sagesse et la fermeté que vous avez manifestées nous inspirent.

La ville de Nantes s'est assemblée, et il a été arrété unanimement d'envoyer vers cette auguste Assemblée, pour la féliciter de l'énergie qu'elle a déployée dans les périls dont elle a été environ-

née.

La cité de Nantes croit qu'il est de son devoir de manifester son intention, et elle s'empresse d'adhérer à l'arrèté du 47 juin, et à ceux qui ent

Nous jurons sur l'autel de la patrie, en présence du juge des rois et de leurs sujets, d'employer nos biens, nos fortunes et notre vie même, à soutenir les principes que vous avez adoptés ; à défendre l'autorité royale contre l'autorité des aristocrates, à maintenir à jamais la couronne dans la maison des Bourbons, qui ne peut avoir d'ennemis que les eunemis de la patrie.

Les citoyens de Nantes chargent leurs députés de proclamer leur reconnaissance pour un Roi qui a rendu à la nation un droit qu'elle avait perdu depuis longtemps, leur vénération pour une Assemblée dont le courage ne s'est pas laissé ébranler au milieu des pièges que ne cessaient de lui tendre la cabale et l'intrigue, etc. Ils lèvent les mains au ciel pour lui demander la prospérité de cet empire, le salut de la patrie et le bonhour de tous ceux à qui nous aurons dû le nôtre.

Adresse des citoyens de Nantes à l'Assemblée nationale.

« Les citoyens de la ville de Nantes, transportés d'admiration pour la sagesse et la fermeté que les députés à l'Assemblée nationale viennent de déployer, out arrêté d'une voix unanime d'envoyer vers cette Assemblée pour la féliciter sur l'énergie qu'elle a développée dans une occasion aussi

importante pour le salut de l'Etat.
« La cité de Nantes ayant en l'avantage d'être une des premières villes qui ont élevé la voix pour réclamer les droits inaliénables des citoyens, se croit obligée de manifester de la manière la plus éclatante, son attachement aux principes dont l'Assemblée nationale vient de faire une profession si noble et si courageuse. Elle s'empresse donc d'adhérer à votre arrête du 17 juin,

et à tous ceux qui l'ont suivi.

« Convaincue que l'intérêt du peuple français est inséparable de celui de son souverain, et qu'il ne parviendra jamais à secouer le joug sous lequel il gemit depuis si longtemps, qu'en donnant la plus grande extension au pouvoir exécutif, tous les membres qu'un si pressant motif réunit dans ce moment, jurent sur l'autel de la patrie, en présence du juge redoudable des Rois et de leurs sujets, de maintenir l'autorité royale dans toute son intégrité, et de réprimer de toutes leurs forces les attentats de ceux qui auraient la hardiesse de vouloir la partager.

« Remplie de reconnaissance pour cette longue suite de monarques qui ont fait des efforts pour rompre les fers forgés dans les siècles de barbarie, et rappeler l'homme à sa dignité naturelle ; pénétrée des vertus du prince bienfaisant qui a rendu à la nation ses anciennes Assemblées, et qui est persuadé que les droits du Trône et les propriétés des sujets reposent sur la même base; ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage respectueux de leur fidélité inviolable pour la maison régnante, de leur amour pour le Roi citoven que Dieu leur a donné dans sa bonté; ils lèvent leurs mains vers le ciel, et proférent le serment de sacrifier leur fortune, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir le sceptre dans la maison de Bourbon, pour soutenir les décrets de cette auguste Assemblée, pour défendre enfin la liberté de la nation française, qui n'eut jamais pour ennemis que les ennemis mêmes des Rois: ils appellent la vengeance sur la tête coupable des méchants qui oseraient calomnier des sujets fidèles, lorsque ces mêmes sujets ont la noble confiance de mettre leurs droits sous la sauvegarde du Trône, et ne veulent être heureux que du bonheur de leur souverain.

[Assemblée nationale.]

« Les citovens de Nantes se font un devoir sacré de rendre témoignage au zèle, aux lumières et au dévouement patriotique de l'Assemblée nationale : si on semait des piéges autour d'elle, si on tentait de l'ébranler par la terreur des menaces, ou par la séduction de l'intrigue; elle detournera ses regards, elle apercevra derrière elle vingtcinq millions de français, qui, les yeux attachés sur cette réunion solennelle, attendent en silence quel sera leur sort et celui de leur postérité. Alors son courage s'élevant à la hauteur du sacerdoce auguste dont la patrie l'a revêtue, elle ne verra plus que la majesté du premier peuple de l'univers; elle ne pensera plus qu'aux bénédictions dont elle sera accueillie, lorsqu'elle reviendra au milieu de nous, proclamer notre liberté, et les bienfaits d'un monarque adoré, qui ne peut être égaré longtemps, et qui, jaloux de marcher sur les traces de Louis XII et de Henri IV, sent que la véritable grandeur est de commander à une nation libre, sait que la loi, cette émanation de la sagesse divine, doit être respectée par les potentats eux-mêmes, s'ils connaissent leurs vrais intérèts.

« Les citoyens de Nantes ne se pardonneraient pas d'oublier dans ces jours de sensibilité et d'épanchement, le tribut de reconnaissance qu'ils doivent à ce prince patriote, qui toujours, ainsi que ses aïeux, s'est déclaré l'ami du peuple; à ces ministres saints qui ont quitté l'asile paisible des autels, pour venir dans le palais des Rois nous prêcher par leur exemple, une religion de paix : et à cette brave noblesse si digne de nos respects, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux, que lorsqu'elle s'est réunie aux représentants des communes, pour travailler a la régénération de l'empire français.

> Signé: Mellinet, Delacourt de la Vigne, COIGNAUD ET DROUIN DE PERÇAY. députés des communes de la ville de Nantes.

M. le Président demande s'il faut faire mention du discours et de l'adresse dans le procèsverbal.

Un grand nombre de voix: Oui, oui!

Plusicars membres demandent que l'on fasse prendre séance à Messieurs de Nantes,

Cette marque de déférence ne leur est pas accordée; ils se retirent au milieu des applaudissements publics.

La discussion interrompue sur les mandats impératifs est reprise.

M. de Laliv-Tollendal. Je me crois forcé de m'expliquer sur la motion qui vous est pro-

Je vous ai dévoilé mes sentiments. S'ils se combattent, il faut que je me justifie; s'ils se concilient, je n'ai plus qu'à me renfermer dans le plus profond silence; moi qui m'y suis douloureusement condamné, et qui ai renoncé au droit honorable de décider dans cette auguste Assemblée.

Si la motion de M. l'évêque d'Autun établit des principes hors de toute atteinte; si elle ménage les scrupules, si elle sert à l'utilité et à l'instruction publique, il faut vous hâter de l'accueillir, et il est difficile de ne pas lui reconnaître ce triple caractère.

Il s'agit de décider sur des protestations : quelle en est la cause? Ce sont les mandats impératifs. Que doit-on prononcer? Développons les prin-

Chaque partie de société est sujette; la souveraineté ne réside que dans le tout réuni ; je dis le tout, parceque le droit législatif n'appartient pas à la partie du tout; je dis réuni, parce que la nation ne peut exercer le pouvoir législatif lorsqu'elle est divisée, et elle ne peut alors délibérer en commun.

Cette délibération commune ne peut exister que par représentants; là où je vois les représen-tants de vingt-cinq millions d'hommes, là je vois le tout en qui réside la plénitude de la souveraineté: et s'il se rencontrait une partie de ce tout qui voulnt s'élever contre la nation, je ne vois qu'un sujet qui prétend être plus fort que le tout. Il n'est pas permis de protester, de réserver; c'est un attentat à la puissance de la majorité. Les principes qui s'élèvent contre les protestations sont les mêmes contre les mandats impératifs. Quelle harmonie pourrait-il exister? Quelle serait l'Assemblée où chaque membre arriverait armé d'une protestation ou d'un mandat qui le forcerait de combattre l'opinion générale? Sous le premier point de vue, la motion de M. l'évêque d'Autun est dans tous les principes.

En second lieu, elle caline la conscience; elle pardonne au scrupnle; elle ne nous dit pas : vous n'avez pu prononcer tel ou tel serment; elle nous fait voir que nous avons eu tort de le prononcer,

mais elle ne nous en délie pas.

Enfin, Messieurs, j'ai dit que la motion renfermait un grand objet d'instruction publique. S'il existe des mandats impératifs, c'est que les cito-yens croyaient avoir le droit d'en donner.

Les Assemblées nationales ont été suspendues pendant si longtemps; les dernières même étaient si dénaturées ; il fallait remonter si haut pour découvrir des vérités politiques, que tout le monde était dans l'erreur et que chacun croyait pouvoir s'arroger le droit de commander.

Mais au surplus, Messieurs, j'oserai demander un léger amendement. L'Assemblée, par une condescendance volontaire et patriotique, pourrait accorder un délai très-court et qui n'emportat strictement que le temps d'avoir de nouveaux pouvoirs à ceux qui sont porteurs de mandats impératifs.

Par là vous écarteriez les plaintes injustes, vous préviendriez des protestations partielles, et cette conciliation, cette déférence me paraît pré-

C'est dans cet esprit que j'inviterai ceux qui ont déposé des protestations sur ce bureau d'y substituer des déclarations.

Ou'il serait beau de voir tous les membres de cette grande Assemblée agir et délibérer de con-